bien lorsqu'Achille fut de retour, mais ce dernier le prit de très haut, et loin d'accueillir les reproches légitimes qui lui étaient adressés, il terrassa son père et l'accabla de coups. C'est en correctionnelle qu'Achille Lesage a à rendre compte de sa conduite : il se voit infliger une peine de trois mois de prison et une amende de 5 fr.

UN PICK-POCKET PRIS SUR LE FAIT. — Le mardi 28 mai à l'arrivée à la gare de Tourcoing, à 6 h.20, du train venant de Mouscron, plusieurs personnes aperçurent un individu qui introduisait avec un certain talent, il faut le reconnaître, la main dans la poche d'une dame, Mme Vandeboseb, de Lille. Il fut aussitôt saisi; mais là où l'habileté du monsieur devient plus grande c'est quand il trouve moyen de se débarrasser du porte-monnaie qu'il venait de dérober. On le fouilla mais sans succès. Néanmoins il avoua le fait, et ajouta même qu'il avait déjà été condamné deux fois pour des faits identiques. C'était exact ; aussi le délinquant Edmond Suenard, marchand de soldes qui demeure rue des Postes à Lille, s'attire-t-il, en raison de son état de récidive, une peine de treize mois.

UNE DAME PEU AIMABLE. — Rue de la Gare, à Roubaix, le jeudi 30 mai, Jeanne Questel, 39 ans, journalière, demeurant à la « Nouvelle Clef d'Argent, » rue du Chemin de Fer, s'accablé d'épithètes d'un goût très douteux un agent qui lui dressait procès-verbal pour ivresse manifeste. Coût pour ce délit d'outrages, quinze jours et une amende de 5 fr.

L'IVROGNE INCORRIGIBLE. Victor Parisse de Tourcoing, cueille encore une nouvelle peine d'un mois et vingt-cinq francs d'amende pour ivresse et récidive avec la déchéance pendant deux ans des droits prévus par la loi.

INCIDENT DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE A ARMENTIÈRES. — On sait que, à l'issue du scrutin pour l'élection d'un député, à Armentières et dans les cantons voisins, M. Desrousseaux avait annoncé aux électeurs son désistement. Le *Courrier Populaire* avait publié la lettre de l'ancien candidat, mais sans faire suivre le terme désistement des mots : « en faveur de M. Dansette ».

Le *Journal d'Armentières* avait reproduit la lettre, en l'accompagnant de commentaires fort désobligeants pour M. Dansette et impliquant que ce dernier avait ajouté de sa propre main, «en faveur de M. Dansette», dans la lettre de M. Déroussaux, publiée dans d'autres journaux. Il fut du reste établi que cette assertion était de tous points inexacte. M. Dansette jugea, en tous cas, l'article diffamatoire et intenta un procès à M. Verbaere, gérant du *Journal d'Armentières*. L'affaire est venue à l'audience de jeudi. Me Boyer Chammard présentait la demande au nom de M. Dansette, Me Roche défendait M. Verbaere.

Le Tribunal a décidé que le délit de diffamation existait, qu'il y avait toutefois des circonstances atténuantes, en raison des faits de la cause et du caractère aigu qu'avait pris à ce moment la polémique électorale ; Verbaere est condamné à seize francs d'amende, à un franc de dommages-intérêts et à deux insertions, l'une dans le *Journal d'Armentières* et l'autre dans la *Gazette d'Armentières*, dans le numéro qui suivra l'expiration du délai d'appel.

Tribunal de simple police de Roubaix. — Présidence de M. Petit, juge de Paix. — Ministère public : M. Frédéric Chapé, commissaire de police.

L'audience est ouverte à deux heures.

ÉCHANGE DE... MAUVAIS PROCÉDÉS. — Il s'agit de savoir si Alfred Bonse, inculpé de tapage injurieux, est réellement aussi coupable que le dit la plaignante, Mme X.... Cette dame affirme avoir été traitée de gravissimes insultes, en présence de plusieurs personnes, par le prévenu qui, de son côté, déclare avoir remis trois francs à Mme X...., à la condition que celle-ci retire sa plainte.

— Mais, ajoute le prévenu, j'en ai été pour mes trois francs !

Des témoins font connaître que Bonse a été provoqué par Mme X..., qui l'a traité de vaurien et de « pilé ». D'autre part, l'organe du ministère public donne, sur le compte du prévenu, d'assez mauvais renseignements. Il est en récidive légale, et, depuis un an, il a été condamné trois fois pour le même motif.

M. le Juge de paix, avant de se prononcer, demande à Mme X... si, réellement, elle a reçu trois francs pour retirer sa plainte.

La plaignante. — J'ai, en effet, reçu cette somme, mais j'ai voulu la rendre, dès que j'ai reçu mon assignation Bonse a refusé cette offre.

M. le Juge de Paix. — Vous n'aviez pas, Madame, à recevoir d'argent; mais, puisque vous l'avez accepté, je trouve peu convenable que vous venez vous charger cet homme à l'audience. Cependant, je reconnais que vous avez eu la bonne intention de rendre cet argent... (au prévenu) : — Quant à vous, Bonse, vous êtes en état de récidive. Vous devriez être condamné à cinq jours de prison... Mais, comme il semble que vous avez été provoqué, le Tribunal se montrera indulgent, pour cette fois... Pourtant, tenez-vous-le pour dit, et ne retombez jamais sous ma patte ! Car vous êtes noté comme un mauvais sujet et un insulteur de femmes. Je vous engage à ne plus reparaître ici ! A la faveur des circonstances atténuantes, Alfred Bonse n'est condamné qu'à 11 francs d'amende.

UN DÉTENU DÉSOBÉISSANT SA MÈRE. — Henri Declercq est sa fille Marie sont, prévenus d'avoir porté des coups à la femme Briffaut et à son fils Louis. Louis Briffaut et sa mère sont, par contre, prévenus d'avoir rendu les coups. La scène s'est passée, le 22 avril, rue d'Arcole, quartier du Fontenoy. Les témoins, assez nombreux, se contredisent, et Louis Briffaut, qui reconnaît avoir frappé Henri Declercq qui avait frappé sa mère dit : On ne peut pas laisser tuer sa mère, bien sûr !

Me Dhellemmes, avocat, plaide en faveur de Declercq et de sa fille qui, dit-il, ont été provoqués par les Briffaut. Le défenseur fait passer sous les yeux du Tribunal un certificat de M. le docteur Largilière, constatant que Declercq et sa fille ont reçu des blessures qui ont amené une incapacité de travail de cinq jours. Me Dhellemmes demande l'acquittement de ses clients. M. Chapé, ministère public, demande, au contraire, la condamnation des quatre prévenus, puisqu'il y a eu violences réciproques.

M. le Juge de paix se range à cet avis et les condamne chacun à une amende égale à trois journées de travail.

LES BARRIÈRES DE DÉGEL. — Plusieurs domestiques sont condamnés à un franc d'amende et à une indemnité à payer au service de la voirie, pour avoir contrevenu à l'arrêté de M. le Préfet concernant les barrières de dégel. Les patrons sont déclarés civilement responsables. A la dernière audience, M. Lepers-Tanchou, entrepreneur à Croix, avait déclaré qu'il ne reconnaissait pas la contravention faite à son domestique, attendu que celui-ci s'appelle Vandewalle et non Houzé, comme il était dit sur le procès-verbal.

M. le Juge de Paix avait renvoyé l'affaire à huitaine, afin d'entendre le domestique et le cautionnier auteur du procès-verbal. Ce dernier affirme que Vandewalle lui a donné le nom de Houzé. Le domestique prétend le contraire et M. Lepers-Tanchou le soutient.

— D'ailleurs, ajoute M. Lepers, ma voiture avait des roues réglementaires.

Le témoin. Oui, mais elle était attelée de deux chevaux ! — M. le Juge de Paix. L'arrêté de M. le Préfet n'autorise qu'un cheval... La contravention est donc juste. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que le domestique a donné un faux nom...

M. Lepers. Cela est inexact. — Le témoin. Le domestique, que je connais beaucoup de vue, m'a déclaré s'appeler Houzé !

La parole est au ministère public.

Incident. — M. Chapé. En présence de la mauvaise foi évidente de l'inculpé et de celle de son patron, qu'il a également trompé, je demande l'application la plus sévère de la loi.

M. le Juge de Paix condamne Vandewalle à cinq francs d'amende et à dix francs d'indemnité à la voirie. M. Lepers est déclaré civilement responsable. — M. Lepers-Tanchou, s'adressant à M. Chapé : — Je vous reverrai, Monsieur !...

M. le Juge de Paix. Vous allez retirer immédiatement cette expression que je considère comme des plus injurieuses pour l'Officier public !... — M. Lepers. J'ai dit que j'aurais l'occasion de revoir Monsieur le Commissaire à son bureau... — M. le Juge de Paix. Non pas : Vous avez parlé sur un ton menaçant. Retirez votre expression, je vous y engage ! — M. Lepers. Je la retire, Monsieur ! — M. le Juge de Paix. Et vous faites bien !

L'incident est clos.

UN MÉNAGE RÉCONCILIÉ. — Un homme est inculpé d'avoir frappé sa femme. Il ne se présente pas à l'audience; mais sa femme, la plaignante, vient dire à M. le Juge de Paix qu'elle a pardonné à son mari.

M. le Juge de Paix. Que vous avait-il fait ? — La plaignante. Il m'avait donné deux giffles ! — M. le Juge de Paix. Était-ce par méchanceté, ou bien était-il ivre ?... — La plaignante. C'est qu'il était « roste ! » — M. le Juge de Paix. Si j'avais un mari comme ça, je ne lui ferais boire que de l'eau et du lait ! (Rires).

Voilà un ménage qui est en train de se réconcilier... M. le commissaire de police veut-il abandonner la poursuite ?

M. Chapé. — Je ne puis y consentir, mais je ne m'oppose pas à l'indulgence.

Le Tribunal condamne le prévenu au minimum de la peine, soit à une amende égale à deux journées de travail.

ENTRE VOISINES. - Angélique Voiturier, de Croix, est âgée de 50 ans. Elle est prévenue d'avoir, au cours d'une discussion au sujet de terrain, frappé sa co-locataire, Marie Bouilingué, âgée de 40 ans. Elle proteste énergiquement de son innocence.

La plaignante. — Après m'avoir traitée de tous les noms, Angélique m'a f... une claque !

M. le Juge de Paix. — Cette conduite n'était pas très angélique.....

Un témoin est introduit. C'est une femme qui ne connaît que le flamand. Un interprète se présente.

M. le Juge de Paix. — Que dit-elle ?... — L'interprète. — Elle dit qu'elle n'a rien vu !...

M. le Juge de Paix. — Alors, qu'elle se retire !

Angélique Voiturier est condamnée à trois journées de travail.

Une peine semblable est infligée à d'autres voisines, qui se sont aussi battues ou injuriées. Ces affaires ne présentent aucun intérêt.

AFFAIRES DIVERSES. — Un nombre incalculable de gens prévenus d'ivresse sont appelés à la barre. Ceux qui se présentent, avouent le fait et sont condamnés à un fr. d'amende. Pour les autres, les honteux, le Tribunal leur inflige une amende de trois francs.

Plusieurs condamnations sont en outre prononcées contre des cabaretiers, pour avoir contrevenu à la police des cabarets; puis l'audience est levée à 4 heures 1/2.

CONSEIL MUNICIPAL DE MOUVEAUX

Séance du 6 juin 1895

La séance est ouverte à 7 h. 45 sous la présidence de M. Varasse-Bourgois, maire. Quinze conseillers sont présents.

Absents : MM. Louis Lepers, Bataille, Steindre, Lefebvre, Clarisse et Poissonnier.

Budget vicinal de 1896. — Ce budget établi par M. Collart, agent-voyer cantonal se balance en recettes et en dépenses par 3 900 fr.

Budget primitif de 1896. Les recettes ordinaires et extraordinaires s'élèvent à fr. 44,300.87 et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à fr 46,376 d'où une insuffisance de 2,076 fr. qui figurera au budget additionnel.

Les pompiers et la musique municipale. — Une discussion extrêmement vive s'engage entre M. le Maire, MM. Vincent, Cornille-Mulliez, Picavet et Carlier à propos d'une demande d'augmentation de 200 fr. de la subvention de la musique par son président. M. Vincent, qui semble insinuer que toutes les faveurs de l'administration sont pour les 28 pompiers et non pour les 85 musiciens.

M. Carlier s'écrie que la musique a déjà porté au loin la réputation artistique de la commune et qu'on ne doit pas l'éteindre.

On lui réplique qu'il n'était pas aussi enthousiaste pour le chœur qui avait fait honneur à Mouveaux.

M. le Maire s'élève à son tour contre la dissolution de cette société dont le chef était un brave soldat qui avait contracté *au service des infirmités incurables.* Il ajoute qu'on ne trouverait sans doute pas en France une commune pour laquelle on aurait montré autant de mauvais vouloir que pour Mouveaux.

La demande de M. Vincent est repoussée par 10 voix contre 5.

Autre discussion non moins acerbe à propos d'une somme de 100 francs qui figure au budget (pour fêtes publiques). M. Vincent prétend que les pompiers sont seuls à en profiter. Le Conseil est maintenu par 8 voix contre 5 et deux abstentions.

Les tramways électriques. — L'administration municipale de Mouveaux s'était opposée à la pose des poteaux en bois demandés à la transmission de force pour les tramways électriques : le conseil municipal avait ratifié cette attitude.

Aujourd'hui il est donné communication d'une lettre du Préfet rapportant l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées et disant que la compagnie nouvelle ayant rempli toutes les formalités près de l'administration compétente, il ne peut être tenu compte de la protestation de la commune de Mouveaux.

M. Vincent confirme de vive voix cette appréciation d'après des renseignements qu'il a pris près de M. Gruson.

— T'as beau dire, Elise, il vaut mieux acheter un peu moins de beurre et s'en payer du bon !

— T'as raison, Baptiste, c'est si bon des tartines au beurre d'Oostcamp ! Et toujours frais, toujours pur !

93887 — 40262

Beaucoup de personnes sont malades et éprouvent des *maladies indéfinissables* parce qu'elles ont, sans le savoir, une nutrition allanguie et défectueuse qui retient au sein de l'organisme une foule de matières nuisibles qui y séjournent au lieu d'être expulsées rapidement. Pour se guérir, elles n'ont qu'à faire usage de la **Tisane Dussolin.** C'est en même temps un excellent *dépuratif* qui guérit les *maladies du sang et des humeurs* et agit comme *antiglaireux, antibilieux* et *régénérateur des forces.* On en trouve dans toutes les pharmacies au prix de 4 fr. 50 le flacon avec la notice explicative. Bien se rappeler le nom **Tisane Dussolin.** Dépôt général à Paris, pharmacie Derbecq, 24, rue de Charonne. 39831

PAS-DE-CALAIS

UN CRIME A CALAIS. — Au numéro 32 de la rue des Prairies, existe une petite boutique buvette, espèce de tripot, fréquenté par une clientèle plutôt louche et tenu par la femme Demersmann, 78 ans, dite : « la Mère Louis. »

La maison n'a pas d'étage, la chambre à coucher de la vieille femme se trouve contiguë à la boutique.

Or, samedi matin, on trouva la « Mère Louis » morte sur son lit, dans une posture et au milieu d'un désordre qui firent immédiatement présumer qu'elle était victime d'un crime.

La police ayant fait appeler le docteur Guyot, médecin-légiste, celui-ci demanda une autopsie, qui fut ordonnée par le parquet de Boulogne, dimanche vers 8 heures *du soir, et révéla une congestion pulmonaire produite* par une forte absorption d'alcool.

Les choses en restèrent là. Et le bruit d'un assassinat qui s'était répandu en ville des samedi s'était dissipé, faute de preuves plus convaincantes. La femme Demersman fut inhumée lundi matin.

Mais la police fit se contenta pas de ce résultat. Grâce à ses investigations, elle ne tarda pas à apprendre qu'il y avait eu réellement un assassinat dont les auteurs étaient Paul Vigniel, 18 ans, remouleur, demeurant rue Hoatcoat, n° 97, et Louis Delattre, 17 ans, demeurant quai du Commerce.

On les arrêta et, avec un cynisme sans pareil, une absence de sentiments incompréhensible, ceux-ci, après avoir essayé de nier, finirent par avouer en disant que dans la nuit de samedi, après avoir escaladé le mur de clôture de la maison, ils pénétrèrent dans la chambre où dormait la vieille dame.

Delattre s'empara de la femme Demersmann, qu'il maintint en respect en lui appuyant son genou sur la poitrine.

Pendant ce temps, Vigniel faisait absorber de force à sa victime, un litre de genièvre. Puis le même prenant un oreiller, le plaça sur la tête de la victime et s'assey ant dessus, acheva de l'étouffer.

Les inculpés Vigniel et Delattre, qui sont actuellement à la prison de Calais, ont subi deux interrogatoires. M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux du crime.

On parle d'exhumation de la victime et de confrontation avec ses assassins. Mais, ces derniers ayant fait des aveux complets, la confrontation serait superflue.

Un acte de sauvagerie à Orville. — A la suite d'une discussion entre les nommés Bernard et son cousin Wiffemark, sujet belge, âgé de 23 ans, ce dernier entra dans une violente colère, terrassa son adversaire et lui arracha les ailes du nez avec les dents, puis il le roua de coups.

Willemark a été arrêté ; l'état de la victime de cet acte de sauvagerie est assez grave.

GRANDE POISSONNERIE ROUBAISIENNE
31, RUE SAINT-GEORGES, 31
J. DUCROCQ, Propriétaire
— COURS du VENDREDI 7 JUIN 1895 —

Toute commande de poissons fins pour dîners, noces et banquets exécutées dans les 24 heures. Prière de donner les commandes avant midi.

Crustacés		Marée fraîche	[1/2 k
Langoustes » 4, 5, 6, 7.8 fr.		Cabillaud	0,90
Homards (dep.)	2 00 à 5f.	Maquereaux (gros) la pièce	»,»»
Crabbes	0,00 et 0,»»	Soles	2,50
		Turbots	2,00
		Bar	»,»»
		Barbue	1,75
		Raies	0,95
		Flotte	»,»»
		Rougets	»,»»
		Carrelets (pleis)	»,»»
		Truite saumonée	2,50
		Anguilles de rivière	»,»»
		Anguilles de mer	»,»»
		Vives	»,»»
		Saumon blanc	1,25
		Crevettes	0,80
		Brochet (eau douce)	»,»»
		Merlans	»,»»
		Eperlans	»,»»
		Merluches	1,25
		Sardines fraîches	»,»»
		Figorelli (Hollande)	»,»» le 1/2 k.

Écrevisses

	la douz.
Vivantes	1.50
Cuites	1.60
La pièce, 0.15	

Salaisons
Saumon rouge le 1/2 kil. »,»»
Morue nouvelle le 1/2 k. »,»»
Harengs saurs à 05 2p 15c 0.10 pièce
Harengs saurs à 2p 15c 0.10 c. pièce

GROS ET DÉTAIL

Saumon frais garanti non congelé »,»» le 1/2 k.
Poissons rouges, 20 et 30 cent. pièce. — Tanches vivantes et carpes vivantes pour pièce d'eau, prix selon la grosseur. — Raie à la daube, 0.50 la portion. — Harengs à la daube, 0.15. Langoustes à 5 fr. Homards depuis 2,00 à 5 fr. la pièce. Pucelles, 1 fr. la pièce.

ÉCREVISSES VIVANTES 1.50 la douz.
CONSERVES DE POISSONS

STAT-CIVIL. — *ROUBAIX.* — *Déclarations de naissances du jeudi 6 juin.* — Victor Dubreuque, rue Delezenne, cour Saint-Ame 4. — Marthe Rousseau, rue du Tilleul, impasse Nabuchodonosor 11. — Madeleine Delcroix, rue Watt 35. — Emile Pochart, rue du Tilleul, impasse Nabuchodonosor. — Jules Soete, rue Marc Seguin 11. — Joseph Vanhoorde, rue de la Paix, cour Lefebvre 13. — *Mariage.* — Gustave Schoonbert, 38 ans, surveillant au chemin de fer, rue de Mouvaux et Anne Agache, 38 ans, sans profession, rue de la Paix 79. — *Déclarations de décès.* — Louis Lemaire, 53 ans, rue Lacroix, cour Bayart 2. — Paul Follot, 6 jours, rue de Denain 105. — Clovis Vancoumerbeke, 66 ans, rue Hippolyte, cour St-Jean 6. — Victor De Meester, 58 ans, rue de France, cour Gosman. — Georges Dutranoy, 10 ans, Hôtel-Dieu. — Catherine Vandevenne, 74 ans, Hôtel-Dieu. — *Victor Lescoeur, 19 ans, Hôtel-Dieu.*

TOURCOING. — *Déclarations de naissances du jeudi 6 juin.* — Andréa Dujardin, rue du Cimbale. — Charles Steverlinck, rue Fin de la Guerre. — Emilie Vanoverbeke, rue de la Tossée. — *Lucien Mahieu, rue de la Fabrique. Déclarations de décès.* — Edouard Favorel, 26 ans, rattachaur, Hôtel-Dieu. — Jean Bedryver, 66 ans, rentier, rue Nationale 16. — Prudence Lammond, 76 ans, marchande, rue du Moulin-Fagot 6. — Thérèse Mas, 2 ans, rue de Menin 98. — Rose Landelier, 31 ans, sans profession, rue Fremeaux 22. — Henri Debackère, 4 mois, rue de Wasquehal 30.

CONVOIS FUNÈBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille HILDERSON-DE MEESTER, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Dame Rosalie DE MEESTER, veuve de M. Joseph HILDERSON, décédée à Roubaix, le 6 juin 1895, dans sa 59e année, administrée des sacrements de notre mère la Ste-Eglise sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le samedi 8 courant, à 8 heures 1/2, en l'église Saint-Joseph, à Roubaix. L'assemblé à la maison mortuaire, rue de France, cour Cosmans.

BELGIQUE

A la Chambre. — La séance de jeudi a été extrêmement animée; toutefois la discussion a porté le plus souvent sur des questions de procédure. Ainsi, dès le début de la discussion sur les articles de la loi de feux et fanaux et modifiant les droits de douane, l'opposition a voulu obtenir de la Chambre qu'aucun vote n'aurait lieu dans la séance de ce jour.

Le motif de cette proposition était le suivant. Un certain nombre de députés socialistes se trouvent à Paris, où ils participent aux « travaux » du congrès des mineurs ; ces messieurs n'ayant pas reçu en temps utile le télégramme qui les rappelait à Bruxelles, l'opposition trouvait bon de suspendre les travaux parlementaires. La majorité et le gouvernement, estimaient n'avoir point à se plier à cela.

L'incident clos, on s'est trouvé en présence d'une seconde discussion de procédure : le banc d'Anvers demandait la division du projet et la disjonction de l'article 1er (feux et fanaux) d'avec les autres articles.

Cette proposition a été repoussée ; l'article 1er du projet a été voté à une forte majorité.

M. de Burlet, ministre des affaires étrangères et chef de cabinet, a fait une déclaration importante avant qu'on passât à la discussion de l'article 2; l'honorable *ministre a fait remarquer que le projet comprend un ensemble de mesures destinées à satisfaire parallèlement* tous les grands intérêts du pays ; accepter les unes et repousser les autres, rompre l'harmonie du projet, ce serait pour le gouvernement examiner les mesures qu'il aurait à prendre en face de la situation qui lui serait faite.

M. Delbeke est parvenu à obtenir une courte « discussion générale » de l'article 2. On abordera demain la discussion des divers alinéas.

Le projet scolaire du Gouvernement. — Plusieurs députés disent que le projet scolaire de M Schollaert sera complété par divers projets spéciaux qui, au point de vue du service militaire et au point de vue des pensions, mettront l'enseignement libre sur le même pied que l'enseignement officiel.

LE NOUVEL ÉVÊQUE DE BRUGES. — M. Waffelaert, vicaire capitulaire, vient d'être nommé évêque de Bruges. Cette nomination est parvenue, mercredi soir, au palais épiscopal.

Mgr Gustave-Joseph Waffelaert est né, en 1847, à Roulers, maître d'escrime au 1er régiment de chasseurs à pied. Il fut du reste établi que cette assertion était de tous points inexacte. M. Dansette jugea, en tous cas, l'article diffamatoire et intenta un procès à M. Verbaere, gérant du *Journal d'Armentières*. L'affaire est venue à l'audience de jeudi. Me Boyer Chammard présentait la demande au nom de M. Dansette, Me Roche défendait M. Verbaere.

Le Tribunal a décidé que le délit de diffamation existait, qu'il y avait toutefois des circonstances atténuantes, en raison des faits de la cause et du caractère aigu qu'avait pris à ce moment la polémique électorale ; Verbaere est condamné à seize francs d'amende, à un franc de dommages-intérêts et à deux insertions, l'une dans le *Journal d'Armentières* et l'autre dans la *Gazette d'Armentières*, dans le numéro qui suivra l'expiration du délai d'appel.

Tribunal de simple police de Roubaix. — Présidence de M. Petit, juge de Paix. — Ministère public : M. Frédéric Chapé, commissaire de police.

L'audience est ouverte à deux heures.

ÉCHANGE DE... MAUVAIS PROCÉDÉS. — Il s'agit de savoir si Alfred Bonse, inculpé de tapage injurieux, est réellement aussi coupable que le dit la plaignante, Mme X.... Cette dame affirme avoir été traitée de gravissimes insultes, en présence de plusieurs personnes, par le prévenu qui, de son côté, déclare avoir remis trois francs à Mme X...., à la condition que celle-ci retire sa plainte.

— Mais, ajoute le prévenu, j'en ai été pour mes trois francs !

Des témoins font connaître que Bonse a été provoqué par Mme X..., qui l'a traité de vaurien et de « pilé ». D'autre part, l'organe du ministère public donne, sur le compte du prévenu, d'assez mauvais renseignements. Il est en récidive légale, et, depuis un an, il a été condamné trois fois pour le même motif.

M. le Juge de paix, avant de se prononcer, demande à Mme X... si, réellement, elle a reçu trois francs pour retirer sa plainte.

La plaignante. — J'ai, en effet, reçu cette somme, mais j'ai voulu la rendre, dès que j'ai reçu mon assignation Bonse a refusé cette offre.

M. le Juge de Paix. — Vous n'aviez pas, Madame, à recevoir d'argent; mais, puisque vous l'avez accepté, je trouve peu convenable que vous venez vous charger cet homme à l'audience. Cependant, je reconnais que vous avez eu la bonne intention de rendre cet argent... (au prévenu) : — Quant à vous, Bonse, vous êtes en état de récidive. Vous devriez être condamné à cinq jours de prison... Mais, comme il semble que vous avez été provoqué, le Tribunal se montrera indulgent, pour cette fois... Pourtant, tenez-vous-le pour dit, et ne retombez jamais sous ma patte ! Car vous êtes noté comme un mauvais sujet et un insulteur de femmes. Je vous engage à ne plus reparaître ici ! A la faveur des circonstances atténuantes, Alfred Bonse n'est condamné qu'à 11 francs d'amende.

UN DÉTENU DÉSOBÉISSANT SA MÈRE. — Henri Declercq et sa fille Marie sont, prévenus d'avoir porté des coups à la femme Briffaut et à son fils Louis. Louis Briffaut et sa mère sont, par contre, prévenus d'avoir rendu les coups. La scène s'est passée, le 22 avril, rue d'Arcole, quartier du Fontenoy. Les témoins, assez nombreux, se contredisent, et Louis Briffaut, qui reconnaît avoir frappé Henri Declercq qui avait frappé sa mère dit : On ne peut pas laisser tuer sa mère, bien sûr !

Me Dhellemmes, avocat, plaide en faveur de Declercq et de sa fille qui, dit-il, ont été provoqués par les Briffaut. Le défenseur fait passer sous les yeux du Tribunal un certificat de M. le docteur Largilière, constatant que Declercq et sa fille ont reçu des blessures qui ont amené une incapacité de travail de cinq jours. Me Dhellemmes demande l'acquittement de ses clients. M. Chapé, ministère public, demande, au contraire, la condamnation des quatre prévenus, puisqu'il y a eu violences réciproques.

M. le Juge de paix se range à cet avis et les condamne chacun à une amende égale à trois journées de travail.

LES BARRIÈRES DE DÉGEL. — Plusieurs domestiques sont condamnés à un franc d'amende et à une indemnité à payer au service de la voirie, pour avoir contrevenu à l'arrêté de M. le Préfet concernant les barrières de dégel. Les patrons sont déclarés civilement responsables. A la dernière audience, M. Lepers-Tanchou, entrepreneur à Croix, avait déclaré qu'il ne reconnaissait pas la contravention faite à son domestique, attendu que celui-ci s'appelle Vandewalle et non Houzé, comme il était dit sur le procès-verbal.

M. le Juge de Paix avait renvoyé l'affaire à huitaine, afin d'entendre le domestique et le cautionnier auteur du procès-verbal. Ce dernier affirme que Vandewalle lui a donné le nom de Houzé. Le domestique prétend le contraire et M. Lepers-Tanchou le soutient.

— D'ailleurs, ajoute M. Lepers, ma voiture avait des roues réglementaires.

Le témoin. Oui, mais elle était attelée de deux chevaux ! — M. le Juge de Paix. L'arrêté de M. le Préfet n'autorise qu'un cheval... La contravention est donc juste. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que le domestique a donné un faux nom...

M. Lepers. Cela est inexact. — Le témoin. Le domestique, que je connais beaucoup de vue, m'a déclaré s'appeler Houzé !

La parole est au ministère public.

Incident. — M. Chapé. En présence de la mauvaise foi évidente de l'inculpé et de celle de son patron, qu'il a également trompé, je demande l'application la plus sévère de la loi.

M. le Juge de Paix condamne Vandewalle à cinq francs d'amende et à dix francs d'indemnité à la voirie. M. Lepers est déclaré civilement responsable. — M. Lepers-Tanchou, s'adressant à M. Chapé : — Je vous reverrai, Monsieur !...

M. le Juge de Paix. Vous allez retirer immédiatement cette expression que je considère comme des plus injurieuses pour l'Officier public !... — M. Lepers. J'ai dit que j'aurais l'occasion de revoir Monsieur le Commissaire à son bureau... — M. le Juge de Paix. Non pas : Vous avez parlé sur un ton menaçant. Retirez votre expression, je vous y engage ! — M. Lepers. Je la retire, Monsieur ! — M. le Juge de Paix. Et vous faites bien !

L'incident est clos.

UN MÉNAGE RÉCONCILIÉ. — Un homme est inculpé d'avoir frappé sa femme. Il ne se présente pas à l'audience; mais sa femme, la plaignante, vient dire à M. le Juge de Paix qu'elle a pardonné à son mari.

M. le Juge de Paix. Que vous avait-il fait ? — La plaignante. Il m'avait donné deux giffles ! — M. le Juge de Paix. Était-ce par méchanceté, ou bien était-il ivre ?... — La plaignante. C'est qu'il était « roste ! » — M. le Juge de Paix. Si j'avais un mari comme ça, je ne lui ferais boire que de l'eau et du lait ! (Rires).

Voilà un ménage qui est en train de se réconcilier... M. le commissaire de police veut-il abandonner la poursuite ?

M. Chapé. — Je ne puis y consentir, mais je ne m'oppose pas à l'indulgence.

Le Tribunal condamne le prévenu au minimum de la peine, soit à une amende égale à deux journées de travail.

ENTRE VOISINES. - Angélique Voiturier, de Croix, est âgée de 50 ans. Elle est prévenue d'avoir, au cours d'une discussion au sujet de terrain, frappé sa co-locataire, Marie Bouilingué, âgée de 40 ans. Elle proteste énergiquement de son innocence.

La plaignante. — Après m'avoir traitée de tous les noms, Angélique m'a f... une claque !

M. le Juge de Paix. — Cette conduite n'était pas très angélique.....

Un témoin est introduit. C'est une femme qui ne connaît que le flamand. Un interprète se présente.

M. le Juge de Paix. — Que dit-elle ?... — L'interprète. — Elle dit qu'elle n'a rien vu !...

M. le Juge de Paix. — Alors, qu'elle se retire !

Angélique Voiturier est condamnée à trois journées de travail.

Une peine semblable est infligée à d'autres voisines, qui se sont aussi battues ou injuriées. Ces affaires ne présentent aucun intérêt.

AFFAIRES DIVERSES. — Un nombre incalculable de gens prévenus d'ivresse sont appelés à la barre. Ceux qui se présentent, avouent le fait et sont condamnés à un fr. d'amende. Pour les autres, les honteux, le Tribunal leur inflige une amende de trois francs.

Plusieurs condamnations sont en outre prononcées contre des cabaretiers, pour avoir contrevenu à la police des cabarets; puis l'audience est levée à 4 heures 1/2.

CONSEIL MUNICIPAL DE MOUVEAUX

Séance du 6 juin 1895

La séance est ouverte à 7 h. 45 sous la présidence de M. Varasse-Bourgois, maire. Quinze conseillers sont présents.

Absents : MM. Louis Lepers, Bataille, Steindre, Lefebvre, Clarisse et Poissonnier.

Budget vicinal de 1896. — Ce budget établi par M. Collart, agent-voyer cantonal se balance en recettes et en dépenses par 3 900 fr.

Budget primitif de 1896. Les recettes ordinaires et extraordinaires s'élèvent à fr. 44,300.87 et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à fr 46,376 d'où une insuffisance de 2,076 fr. qui figurera au budget additionnel.

Les pompiers et la musique municipale. — Une discussion extrêmement vive s'engage entre M. le Maire, MM. Vincent, Cornille-Mulliez, Picavet et Carlier à propos d'une demande d'augmentation de 200 fr. de la subvention de la musique par son président. M. Vincent, qui semble insinuer que toutes les faveurs de l'administration sont pour les 28 pompiers et non pour les 85 musiciens.

M. Carlier s'écrie que la musique a déjà porté au loin la réputation artistique de la commune et qu'on ne doit pas l'éteindre.

On lui réplique qu'il n'était pas aussi enthousiaste pour le chœur qui avait fait honneur à Mouveaux.

M. le Maire s'élève à son tour contre la dissolution de cette société dont le chef était un brave soldat qui avait contracté *au service des infirmités incurables.* Il ajoute qu'on ne trouverait sans doute pas en France une commune pour laquelle on aurait montré autant de mauvais vouloir que pour Mouveaux.

La demande de M. Vincent est repoussée par 10 voix contre 5.

Autre discussion non moins acerbe à propos d'une somme de 100 francs qui figure au budget (pour fêtes publiques). M. Vincent prétend que les pompiers sont seuls à en profiter. Le Conseil est maintenu par 8 voix contre 5 et deux abstentions.

Les tramways électriques. — L'administration municipale de Mouveaux s'était opposée à la pose des poteaux en bois demandés à la transmission de force pour les tramways électriques : le conseil municipal avait ratifié cette attitude.

Aujourd'hui il est donné communication d'une lettre du Préfet rapportant l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées et disant que la compagnie nouvelle ayant rempli toutes les formalités près de l'administration compétente, il ne peut être tenu compte de la protestation de la commune de Mouveaux.

M. Vincent confirme de vive voix cette appréciation d'après des renseignements qu'il a pris près de M. Gruson.

— T'as beau dire, Elise, il vaut mieux acheter un peu moins de beurre et s'en payer du bon !

— T'as raison, Baptiste, c'est si bon des tartines au beurre d'Oostcamp ! Et toujours frais, toujours pur !

93887 — 40262

Beaucoup de personnes sont malades et éprouvent des *maladies indéfinissables* parce qu'elles ont, sans le savoir, une nutrition allanguie et défectueuse qui retient au sein de l'organisme une foule de matières nuisibles qui y séjournent au lieu d'être expulsées rapidement. Pour se guérir, elles n'ont qu'à faire usage de la **Tisane Dussolin.** C'est en même temps un excellent *dépuratif* qui guérit les *maladies du sang et des humeurs* et agit comme *antiglaireux, antibilieux* et *régénérateur des forces.* On en trouve dans toutes les pharmacies au prix de 4 fr. 50 le flacon avec la notice explicative. Bien se rappeler le nom **Tisane Dussolin.** Dépôt général à Paris, pharmacie Derbecq, 24, rue de Charonne. 39831

PAS-DE-CALAIS

UN CRIME A CALAIS. — Au numéro 32 de la rue des Prairies, existe une petite boutique buvette, espèce de tripot, fréquenté par une clientèle plutôt louche et tenu par la femme Demersmann, 78 ans, dite : « la Mère Louis. »

La maison n'a pas d'étage, la chambre à coucher de la vieille femme se trouve contiguë à la boutique.

Or, samedi matin, on trouva la « Mère Louis » morte sur son lit, dans une posture et au milieu d'un désordre qui firent immédiatement présumer qu'elle était victime d'un crime.

La police ayant fait appeler le docteur Guyot, médecin-légiste, celui-ci demanda une autopsie, qui fut ordonnée par le parquet de Boulogne, dimanche vers 8 heures *du soir, et révéla une congestion pulmonaire produite* par une for